

**COLLÈGE INTERARMÉES
DE DÉFENSE**



EGLISE CATHOLIQUE ET DEMOGRAPHIE

Les enjeux anthropologiques de la démographie

M é m o i r e d e g é o p o l i t i q u e
d u C h e f d e b a t a i l l o n P i e r r e G i l l e t
dans le cadre de l'étude dirigée "Démographie et Géopolitique"

Directeur : Monsieur Jean-Claude CHESNAIS
Directeur de recherches à l'institut national d'études démographiques
Avril 2001

Introduction

Quelle influence de nos jours l'Eglise catholique exerce-t-elle dans le domaine de la démographie ?

De quelle manière défend-elle sa position propre, celle liée à une anthropologie catholique qui semble très divergente des positions modernes ?

L'Eglise catholique n'a jamais défini d'une manière catégorique et formelle ce qu'elle entend par «démographie ». De nombreux documents pontificaux y font allusion directement pour tous les sujets qui touchent à la morale et d'une manière générale aux comportements individuels et collectifs. Elle recoupe des réalités modernes comme la planification des naissances, la procréation assistée ou pas, l'avortement, l'euthanasie, les lois sur la bioéthique, mais aussi la condition féminine, les flux migratoires et l'aide aux pays en voie de développement. Cette liste qui n'a pas pour but d'être exhaustive cherche à faire prendre conscience du vaste champ d'action sur lequel l'Eglise catholique va intervenir. Elle s'estime donc compétente à chaque fois que la vie humaine et la dignité de l'homme sont en jeu.

La défense inconditionnelle de la vie, de la conception à la mort, amène l'Eglise à considérer le problème démographique comme la confrontation de deux cultures : « culture de vie et culture de mort ».

La population mondiale a atteint les 6 milliards. Pour certains, l'avenir du monde est en danger, la croissance trop rapide de la population obère toutes possibilités de développement. Pour y remédier, une politique de maîtrise de la fécondité s'impose. Pour l'Eglise catholique, cette solution est inacceptable. La vie est sacrée, aucune atteinte à la vie n'est admissible ; il faudra apporter une autre réponse. Une ligne de confrontation va se dessiner à partir des solutions qui vont être proposées. L'Organisation des Nations Unies et ses organismes subsidiaires (relayés par des ONG) définissent la politique mondiale sur le sujet : il faut maîtriser le niveau de fécondité, pour ce faire, il est nécessaire de promouvoir le bien-être des hommes et des femmes qui d'eux-mêmes le réduiront. C'est pourquoi, depuis les conférences du Caire sur le développement et de Pékin sur la femme, des droits nouveaux tentent de s'imposer définitivement. Il s'agit de la santé sexuelle et reproductive.

Les enjeux sont bien plus importants que les termes le suggèrent. Autour de ces notions gravitent non seulement la reconnaissance de la contraception mais également la possibilité

de reconnaître l'avortement comme un droit. La mise en œuvre des programmes débouche sur une redéfinition de la famille, en intervenant sur l'éducation, la condition féminine, une politique de maîtrise de la fécondité ne peut se faire qu'à la condition de dépasser le cadre de la famille traditionnelle. Rechercher le bien-être rassemble sous les mêmes programmes les pays en voie de développement comme les pays les plus riches ; les nouveaux droits sont pour tout le monde.

L'Eglise est confrontée à une « offensive d'ampleur mondiale ». Pour y faire face, elle dénonce une culture de mort sous toutes ses formes, elle défend la primauté de la loi morale sur le droit positif, elle tire le meilleur parti de sa présence reconnue sur la scène internationale. Elle s'intéresse particulièrement à la pérennité de la famille.

Sa liberté d'action repose sur la cohérence de sa doctrine et sur sa capacité à intervenir librement dans le champ politique à chaque fois qu'elle estime que la dignité de l'homme est remise en question par une décision contraire au respect inconditionnel de la vie.

Bien que l'exigence de sa doctrine ne soit pas acceptée et comprise unanimement par les 1 milliard de catholiques du monde, elle dispose d'atouts tirés de son dynamisme et de la certitude de son rôle missionnaire.

Ce mémoire se propose donc d'analyser « la guerre », certes immatérielle, entre les deux cultures opposées.

INTRODUCTION.....	1
I) EN QUOI LA POSITION DOCTRINALE DE L'EGLISE CATHOLIQUE S'AVERE-T-ELLE IRRECEVABLE POUR UNE SOCIETE MODERNE ?	5
11) CONTRE UNE «CULTURE DE MORT ».....	5
111) Dénonciation de la culture de mort et défense inconditionnelle de la vie.....	5
112) Des condamnations sans concessions et sans relativisation.	6
113) Respect de la vie dès la conception et jusqu'à la mort.....	7
12) LOI MORALE OU DROIT POSITIF ?	9
121) La loi morale, une réalité ?.....	9
122) Rien ne justifie de transgresser la loi morale.	10
123) Justification de la primauté de la loi morale.	10
13) AUTORITE DE L'EGLISE FACE A L'AUTORITE DE L'ETAT.	12
131) La problématique de l'autorité de l'Eglise.	12
132) De nos jours, abandon du «principe de confessionnalité ».	12
133) L'objection de conscience, ultime recours.....	13
II) UNE STRATEGIE D'AMPLEUR MONDIALE.....	14
21) APPRECIATION DIVERSIFIEE DU FAIT DEMOGRAPHIQUE.	14
211) Quels sont les fondements de la position de l'Eglise ?.....	15
212) Les protagonistes de la maîtrise de la fécondité.	16
22) UN ENJEU JURIDIQUE.....	17
221) La crainte de nouveaux droits de l'homme.....	18
222) La définition et le rôle de la famille : l'enjeu majeur.....	20
23) DES DIVERGENCES QUI RESSORTENT SUR «LE TERRAIN ».....	21
231) La problématique des quatre piliers.....	22
232) La famille, au «cœur de la bataille ».	23
III) POUR QUEL RESULTAT ?	29
31) L'INFLUENCE DE L'EGLISE	29
311) L'atout d'un réel poids démographique	29
312) Présence effective à tous les niveaux.....	31
32) LES DEFIS A RELEVER.....	35
321) La fécondité n'est-elle pas à l'honneur ?	35
322) Des questions sans réponses	36
CONCLUSION	37
ANNEXE 1	39
ANNEXE 2	40
BIBLIOGRAPHIE.....	41

I) En quoi la position doctrinale de l'Eglise catholique s'avère-t-elle irrecevable pour une société moderne ?

11) Contre une «culture de mort ».

Le terme de société moderne se veut plutôt générique. Il présente le seul avantage de ne pas restreindre l'étude aux seules démocraties occidentales. Ainsi, dans celui-ci pourront être inclus les grandes organisations mondiales.

Prétendre que la doctrine démographique de l'Eglise catholique est en partie irrecevable pour les sociétés modernes relève d'emblée d'un jugement de valeur établi à priori. En prenant comme hypothèse de départ la position « à contre temps » de l'Eglise d'aujourd'hui présente l'avantage de faire ressortir la problématique d'ensemble. En effet, les textes principaux des papes établissent souvent un constat qui justifie leurs interventions. C'est le cas pour les encycliques *Humanae vitae* et *Populorum progressio* de Paul VI, d'*Evangelium vitae* de Jean-Paul II. Ces constats dénoncent les multiples atteintes à la vie, le pape Jean-Paul II n'a pas hésité à les désigner sous le titre de «culture de mort ». « ...nous sommes face à une réalité plus vaste...caractérisée par la prépondérance d'une culture contraire à la solidarité, qui se présente dans de nombreux cas comme une réelle culture de mort. Celle-ci est activement encouragée par des forts courants culturels, économiques et politiques, porteurs d'une certaine conception utilitariste de la société. »¹.

Il s'avère probablement inutile de recenser les déclarations dénonçant et condamnant la «culture de mort », c'est pourquoi nous rechercherons plutôt à comprendre les principales divergences sur la vision de l'homme, de l'homme dans la société.

111) Dénonciation de la culture de mort et défense inconditionnelle de la vie.

« ...nous nous trouvons en face d'un affrontement rude et dramatique entre le bien et le mal, entre la mort et la vie, entre la «culture de mort » et la «culture de vie ». Nous nous trouvons non seulement «en face », mais inévitablement «au milieu » de ce conflit : nous sommes tous activement impliqués, et nous ne pouvons éluder notre responsabilité de faire un choix inconditionnel en faveur de la vie.»² Cette déclaration du pape actuel pose clairement le cadre général de l'action. C'est bien d'une certaine conception de la vie dont

¹ Jean-Paul II, Lettre encyclique *Evangelium vitae* 25 mars 1995, Pierre Tequi, page 48.

il s'agit. Elle conduit l'Eglise catholique à condamner sans équivoques certaines pratiques ou certains comportements dont nous dresserons une liste synthétique.

112) Des condamnations sans concessions et sans relativisation.

« Nous devons encore une fois déclarer qu'est absolument à exclure, comme moyen licite de régulation des naissances, l'interruption directe du processus de générations déjà engagé, et surtout l'avortement directement voulu et procuré, même pour des raisons thérapeutiques. »³Dans la même idée, le pape Paul VI exclut la stérilisation directe et surtout se prononce contre toute contraception. Ce dernier point mérite d'être particulièrement souligné. « Est exclue également toute action qui, soit dans son déroulement, soit dans le développement de ses conséquences naturelles, se proposerait comme but ou moyen de rendre impossible la procréation »⁴Pour nos sociétés modernes, la liberté sexuelle faisant partie des droits intangibles, ce renoncement catégorique à une quelconque forme de contraception constitue probablement le point de la doctrine catholique le plus inacceptable. Le rejet d'un tel enseignement est probablement accentué par la prophylaxie mise en œuvre pour lutter contre la transmission du Sida par l'utilisation de préservatif. Celle-ci faisant l'objet d'un consensus international.

De plus, l'énoncé de la règle n'est pas assorti de la moindre restriction ou dérogation (sauf pour soigner des maladies de l'organisme) qui pourrait en atténuer la rigueur. Le pape Paul VI prend la peine de préciser pour éviter toute relativisation au nom de la doctrine de la tolérance : « En vérité, s'il est parfois licite de tolérer un moindre mal moral afin d'éviter un mal plus grand ou de promouvoir un bien plus grand, il n'est pas permis, même pour de très graves raisons, de faire le mal pour qu'il en résulte un bien... »⁵ Le pape Jean-Paul II dans l'encyclique sur la valeur et l'inviolabilité de la personne humaine *Evangelium vitae* confirme la position de Paul VI et la justifie.

Ces enseignements se retrouvent également clairement exprimés dans le Catéchisme de l'Eglise catholique : « La légitimité des intentions des époux ne justifie pas le recours à des moyens moralement irrecevables (par exemple la stérilisation directe ou la contraception) »⁶.Une telle insistance traduit l'intangibilité d'une doctrine qui veut échapper à toute sorte de relativisation. Ce point particulier permet aussi de prendre

² Op.cit, page 29

³ Paul VI, Lettre encyclique sur la régulation des naissances *Humanae vitae*, les éditions du Cèdre, page 21.

⁴ Op.cit supra, page 22.

⁵ ibidem

conscience de son universalité. Il ne s'agit pas des idées personnelles de tel ou tel pape, mais de la doctrine de l'Eglise catholique dont le pape est le gardien et le garant.

113) Respect de la vie dès la conception et jusqu'à la mort.

En brossant le tableau des menaces contre la vie humaine, le pape Jean-Paul II aborde des préoccupations modernes : techniques de reproduction artificielle, diagnostic prénatal, euthanasie. La vie humaine ne doit pas être réduite à un « simple matériel biologique dont on peut librement disposer » Le Catéchisme de l'Eglise catholique dans le chapitre relatif au 5^{ème} commandement, tu ne tueras pas, explicite tous les thèmes précédemment cités. Il serait fastidieux de tous les reprendre un à un d'autant plus qu'il est aisé de se reporter au document cité. Cependant, compte tenu de l'actualité des débats sur l'autorisation de conduire des expérimentations sur les embryons surnuméraires (révision en France des lois sur la bioéthique) il est utile de relever un nouveau point de discordance avec les sociétés modernes, à savoir le statut de l'embryon. En effet, « la vie humaine doit être respectée et protégée de manière absolue depuis le moment de la conception. Dès le premier moment de son existence, l'être humain doit se voir reconnaître les droits de la personne, parmi lesquels le droit inviolable de tout être innocent à la vie »⁷ Dans une telle déclaration, l'embryon est bien considéré comme une personne à part entière, sans restriction. Le professeur Jérôme Lejeune, généticien français membre de l'Académie pontificale des sciences, prenait à cœur de développer et de justifier cette position en s'appuyant sur des connaissances récentes dans le domaine de la génétique : « l'homme débute tôt puisqu'il commence obligatoirement au moment où toute l'information nécessaire et suffisante se trouve rassemblée, c'est à dire à la fécondation. »

Cette conception des droits de l'embryon est d'autant plus controversée qu'elle est probablement la clef de voûte des législations relatives à la vie humaine sous toutes ses formes. En effet, il serait impensable pour un Etat de droit de reconnaître explicitement le droit de l'embryon, de lui appliquer dès la conception (ovule fécondé) l'entière acception de l'expression être humain sans admettre tout aussi explicitement que l'avortement pourrait être alors considéré comme un assassinat. L'organisation non-gouvernementale « catholics for a free choice » (CFFC) qui, tout en revendiquant son appartenance à l'Eglise catholique romaine milite en faveur de l'avortement, n'a pas hésité

⁶ Catéchisme de l'Eglise catholique, édition Pocket, 1992, article 2399.

⁷ Op.cit supra, article 2270.

à relativiser la doctrine traditionnelle sur la vie dès la conception en liant l'existence de la personne humaine de l'embryon à la volonté de la mère d'accepter sa maternité. La mère ayant manifesté sa volonté d'avoir un enfant, alors Dieu infuse l'âme⁸. Cet exemple fait ressortir l'opposition entre la conception catégorique de l'Eglise catholique et une conception relativisée plus en phase avec celle de nos sociétés modernes.

Tout comme les lois sur la bioéthique, l'euthanasie est un sujet d'actualité entraînant des conséquences sur la démographie, en jouant sur le taux de mortalité. La démarche de l'Eglise respecte le schéma habituel des encycliques récentes sur les problèmes de société : d'abord une explication de la problématique, devant une vie de souffrance dépourvue de sens se pose la question d'une «libération revendiquée », puis elle apporte sa réponse qui comporte une reconnaissance du bien fondé de la lutte contre la souffrance (soins palliatifs) l'acceptation de l'arrêt de l'acharnement thérapeutique pour déboucher sur une condamnation sans équivoque de l'euthanasie. « ...je (Jean-Paul II) confirme que l'euthanasie est une grave violation de la loi de Dieu...Une telle pratique comporte, suivant les circonstances, la malice propre au suicide ou à l'homicide. »⁹

Comprendre cette notion de défense inconditionnelle et catégorique de la vie, de la conception à la mort, permettra de mieux appréhender la manière dont l'Eglise catholique analyse le «fait démographique » et comment elle y répond au risque de prêcher à contre temps. Ce point semble fondamental pour bien apprécier ses intentions et sa manière de procéder.

Les enseignements pontificaux que nous avons cités s'intéressent, comme nous l'avons montré, à des questions d'actualité. L'intention des papes n'est pas de rappeler la doctrine pour la doctrine. Parce que les législations de nombreux pays permettent le recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), alors ils tentent de remplir leur mission de pasteur.

Quand Antigone répond à son oncle le roi Créon qu'elle se sent libre de choisir d'enterrer son frère, elle ne cherche pas à braver l'autorité du roi qui punira de mort quiconque enfreindra la loi, elle le renvoie à la primauté de la loi morale sur le droit positif. Il est juste que son frère soit enterré. Après avoir dénoncé la culture de mort, l'Eglise va avoir la même attitude qu'Antigone face aux sociétés modernes.

⁸ Site Internet, <http://dianedew.com/CFFC.htm>, consulté le 20 12 2000.

⁹ Lettre encyclique *Evangelium vitae*, op.cit, articles 64, 65.

12) Loi morale ou droit positif ?

Lorsque l'encyclique sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine est parue en mars 1995, le président de la république française a rappelé pour son pays la primauté du droit positif sur la loi morale qui doit alors rester dans la sphère privée (liberté de conscience). Une telle réaction s'explique facilement par la teneur même du texte pontifical qui développe la position inverse.

L'argumentation en forme de syllogisme est plutôt simple à comprendre. La loi morale existe en étant antérieure au droit positif, nul ne peut la transgresser sous aucun prétexte, donc le droit positif des Etats ne peut s'affranchir de la loi morale.

121) La loi morale, une réalité ?

« La limitation imposée par le Créateur lui-même dès le commencement, et exprimée symboliquement par l'interdiction de «manger du fruit de l'arbre » (cf Gn 2, 16-17) montre avec suffisamment de clarté que, dans le cadre de la nature visible, nous sommes soumis à des lois non seulement biologiques mais aussi morales, que l'on ne peut transgresser impunément »¹⁰. Nous pourrions multiplier les citations mettant en exergue la notion de loi morale. Nous remarquerons que dans cette citation, le pape a le souci de lui donner une portée universelle puisque non seulement nous y sommes soumis, mais nous pouvons aussi nous en rendre compte par nous même, dans le cadre de la nature visible. Le Catéchisme de l'Eglise catholique donne une définition précise de la loi morale. Elle est « l'œuvre de la Sagesse divine [...] Elle prescrit à l'homme les voies, les règles de conduite qui mènent vers la béatitude promise ; elle proscrie les chemins du mal qui détournent de Dieu et de son amour... »¹¹.

Fréquemment dans des documents de l'Eglise se trouve le terme de loi naturelle, il pourrait donc suggérer l'idée d'une nouvelle loi. Pour éviter toute confusion, le Catéchisme de l'Eglise catholique l'explique. « La loi naturelle n'est rien d'autre que la lumière de l'intelligence mise en nous par Dieu ; par elle nous connaissons ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter... »¹². Elle s'inscrit donc dans le cadre général de la loi morale. Dans le

¹⁰ Jean -Paul II, *Evangelium vitae*, op.cit, page 72

¹¹ Catéchisme de l'Eglise catholique, op.cit, article 1950.

¹² Op.cit supra, article 1955.

même chapitre, le législateur catholique a souligné non seulement son universalité mais aussi son caractère immuable et permanent¹³.

122) Rien ne justifie de transgresser la loi morale.

Il ne suffit pas de reconnaître l'existence d'une loi morale, celle-ci ne peut en aucun cas être transgressée, ni même relativisée. Pour l'Eglise catholique «le Décalogue est une expression privilégiée de la loi naturelle ». De plus, les «obligations graves » du Décalogue valent toujours et partout. Elle reconnaît et admet la difficulté que peuvent éprouver les individus et les Etats à les respecter et à les discerner en permanence mais n'admettra pas pour autant de dérogations. « Toute loi portée par les hommes n'a raison de loi que dans la mesure où elle découle de la loi naturelle. Si elle dévie en quelque point de la loi naturelle, ce n'est plus alors une loi mais une corruption de la loi. »¹⁴ Une telle citation présente l'avantage de bien faire ressortir la primauté absolue de la loi morale pour l'Eglise catholique. Il n'est nul part question de consentement individuel ou collectif, ni même de contrat social, ni même de démocratie et de loi de la majorité qui s'imposerait à tous.

123) Justification de la primauté de la loi morale.

De ce qui a été analysé précédemment, il découle pour un Etat ou une société au sens large la supériorité et l'antériorité de la loi morale sur le droit positif. Ce point constitue probablement la principale pierre d'achoppement entre l'Eglise et les sociétés modernes. En effet, dans la mise en œuvre de sa doctrine, elle pourra toujours contredire la validité d'une loi et nier sa licéité si elle n'est pas conforme à la loi naturelle : « Dans le cas d'une loi intrinsèquement injuste...il n'est donc jamais licite de s'y conformer. , ni de participer à une campagne d'opinion en faveur d'une telle loi, ni de donner à celle-ci son suffrage. »¹⁵. Cette position ne peut en aucun cas être acceptée par un Etat légitime. Son autorité est explicitement remise en cause. Cependant, si l'Eglise rappelle la primauté de la loi morale en des termes forts, elle ne cherche pas à remettre en cause la légitimité d'un Etat et ne prendra jamais la voie de pousser des individus à la sédition.

¹³ Catéchisme de l'Eglise catholique, op.cit, dans le chapitre troisième de la troisième partie 11, la notion de loi morale est particulièrement détaillée. C'est en quelque sorte l'assise sur laquelle Dieu va pouvoir assoir la loi ancienne puis la loi nouvelle (par exemple les dix commandements puis les lois du salut éternel).

¹⁴ Evangelium vitae, op.cit, page 128.

¹⁵ Op.cit supra, page 130.

Il ne faut pas confondre condamnation d'un acte contraire à la morale et condamnation ipso facto de celui qui a commis l'acte. Elle procède de la même logique pour les Etats. Il est significatif d'apprécier, à titre d'exemple, l'attitude des évêques français à propos des commandos anti-avortement. Tout d'abord les réactions furent très diverses, allant de l'acquiescement à la dénonciation du procédé. Dans les déclarations des plus bienveillants souvent faites par le truchement de lettres adressées aux présidents des tribunaux concernés, la loi sur l'avortement est toujours considérée comme inique. Cependant, ils ne remettent jamais en cause l'autorité de l'Etat en prônant une certaine désobéissance qu'ils auraient pu dériver de la notion d'objection de conscience. Ils justifient leur intervention par la défense de la vie, précieuse aux yeux de Dieu¹⁶.

La notion de droit positif ne doit pas être négligée. Elle peut avoir une relation directe avec l'influence que l'Eglise peut avoir sur la scène internationale. Il ne fait de doute pour personne que le droit est de plus en plus présent dans notre monde. Dans le domaine moral qui nous intéresse, cela fait plus explicitement référence aux droits de l'homme. Dans ce domaine aussi, l'idée d'antériorité de la dignité de la personne humaine à toute reconnaissance ultérieure par le droit positif peut se poser. En effet, nous pourrions considérer les droits de l'homme non pas comme existant en soi mais comme l'objet d'un consensus, celui du moment. Ainsi de nouveaux droits de l'homme viendraient s'ajouter à la déclaration de 1948 avec le risque de la vider petit à petit de sa référence au droit naturel. Nous reviendrons sur cette notion de nouveaux droits de l'homme¹⁷.

Plutôt qu'un conflit d'autorité, la relation de subordination entre la loi morale et le droit positif relève d'un conflit de compétence. L'Eglise ne reconnaît donc pas à un Etat la compétence pour légiférer sans tenir compte de la loi naturelle. Ce point pose en fait la question des relations de l'Eglise et des Etats. Il est indispensable d'examiner la nature de celles-ci car elles vont fixer en partie la liberté d'action dont l'Eglise dispose.

¹⁶ Les méthodes et les actions des commandos anti-avortement, ainsi que leurs motifs et les buts poursuivis peuvent être appréhendés à travers les ouvrages du docteur Dor, *Le crime contre Dieu*, éditions Perrin & Perrin, et Claire Fontana, *Lettres aux sauveteurs*, éditions Dominique Martin Morin.

13) Autorité de l'Eglise face à l'autorité de l'Etat.

Nous étudierons les relations entre l'Eglise et un Etat sous l'aspect doctrinal. Le Saint-Siège étant un Etat, il entretient des relations diplomatiques avec la plupart des Etats. L'aspect diplomatique de la question sera traité dans la 3^{ème} partie.

De la perception que l'Eglise a des limites de l'autorité d'un Etat dans le domaine moral découle la liberté d'action dont elle dispose pour agir et «toucher » directement les fidèles.

131) La problématique de l'autorité de l'Eglise.

Dans l'encyclique *Quanta cura* sur l'autorité de l'Eglise, le pape Pie IX condamne explicitement les fondements de nos sociétés modernes. La béatification récente de ce pape fut l'occasion pour de nombreux contempteurs de dénoncer l'obscurantisme de l'Eglise.

Une simple citation du chapitre sur le naturalisme et le socialisme donne une idée du ton employé. « Mais qui ne voit clairement qu'une société humaine soustraite aux liens de la religion et de la vraie justice ne pourra pas se proposer d'autre but que celui d'acquérir et d'amasser des richesses et de ne suivre d'autre loi dans ses actions que le désir sans frein du cœur, de servir ses propres passions et ses avantages. » Il est inutile d'approfondir le Syllabus (catalogue des erreurs modernes de 1864) pour que la théorie de la confessionnalité des Etats apparaisse. L'Etat doit alors rendre un culte officiel à Dieu et ne saurait être indépendant dans le domaine moral. Seuls quelques rares pays comme le Costa Rica ou la Bolivie reconnaissent le catholicisme comme religion d'Etat.

132) De nos jours, abandon du «principe de confessionnalité ».

Aujourd'hui, des rapports de subordination ne peuvent s'établir entre l'Eglise et des Etats. Les relations qui se tissent sont régies par les us et coutumes du droit international. A ce titre l'Eglise ne peut s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Le concile Vatican II a renoncé à la thèse de la confessionnalité de l'Etat. A ce titre il est neutre et accorde à toutes les religions la même importance. Les devoirs de l'Etat envers

¹⁷ Cette idée est clairement développée par Michel Schooyans, membre de l'Académie des sciences sociales, dans *L'Evangile face au désordre du monde*, éditions Fayard ; et dans *La face cachée de l'ONU*, éditions Le Sarment.

Dieu deviennent la protection de la liberté religieuse et la défense des autres droits fondamentaux de la personne¹⁸.

En cohérence avec cette nouvelle conception, le respect du principe de subsidiarité est un corollaire de la défense de la liberté individuelle : une société d'ordre supérieur ne doit pas intervenir dans la vie interne d'une société d'ordre inférieur et lui enlever ses compétences. Elle doit plutôt lui venir en aide en vue d'obtenir un bien. Au nom de ce principe, un Etat ne doit pas contrarier la vie de la cellule de base de la société que constitue la famille.

133) L'objection de conscience, ultime recours.

La reconnaissance de la légitimité d'un Etat quel que soit le régime politique ne peut pas se traduire hâtivement par son autonomie absolue dans le domaine moral. C'est pourquoi, en conscience, un citoyen (pas obligatoirement catholique) peut se retrouver dans l'obligation morale de refuser «une loi inique ». Dans ce cas, le pape Jean-Paul II fait appel à la notion d'objection de conscience. « ...si les pouvoirs publics viennent à méconnaître ou à violer les droits de l'homme, non seulement ils manquent au devoir de leur charge, mais leurs dispositions sont dépourvues de toute valeur juridique »¹⁹. « ...la méconnaissance du droit à la vie...est ce qui s'oppose le plus directement et de manière irréparable à la possibilité de réaliser le bien commun. Il s'ensuit que, lorsqu'une loi civile légitime l'avortement ou l'euthanasie, du fait même, elle cesse d'être une vraie loi civile, qui oblige moralement. »²⁰. La conséquence logique qui découle de ses affirmations se traduit par «l'obligation grave et précise de s'y opposer par l'objection de conscience ».

Cet ultime recours ne doit pas être négligé, il ne concerne pas uniquement les professionnels de la santé à qui le pape réserve une mention particulière, il s'adresse à l'ensemble des individus qui selon les propos même du pape doivent refuser catégoriquement de participer à une quelconque action publique contre la vie.

¹⁸ Pour approfondir les relations entre l'Eglise et les Etats, Le Syllabus de Pie IX, de Paul Christophe et Roland Minnerath, éditions du Cerf, propose un commentaire de l'encyclique si décriée. Il fait ressortir la portée à donner au catalogue de condamnation des erreurs modernes.

¹⁹ Evangelium vitae, op.cit, article 71

II) Une stratégie d'ampleur mondiale.

21) Appréciation diversifiée du fait démographique.

Nous avons déjà dégagé les éléments de doctrine qui présentent l'Eglise catholique sous un visage «à contre temps » pour le monde d'aujourd'hui. Bien qu'elle agisse dans le domaine immatériel de l'idée, le champ d'application reste cependant dans le domaine des faits, c'est-à-dire comment la perception du «fait démographique » sera traduite d'une manière ou d'une autre.

Si l'Eglise prône ouvertement «une culture de vie » en récusant celle «de mort », à un moment ou à un autre ces deux cultures vont s'opposer. C'est pourquoi nous pouvons tenter de dégager une ligne de contact entre elles, observable dans le jeu des grandes institutions internationales.

Le schéma en annexe 1 propose une vue d'ensemble synthétique de la question étudiée.

La perception du fait démographique se traduit globalement par deux positions principales. D'un côté, l'Eglise met en garde contre la chute de la fécondité et insiste sur l'espérance à placer dans le capital humain. Dans une autre optique, une conception d'inspiration malthusienne fait école, le progrès est alors tributaire d'une maîtrise des naissances.

La croissance de la population mondiale s'infléchit. Une baisse globale de la natalité s'observe non seulement dans les pays développés mais désormais dans les pays en voie de développement. En 2000, le taux de croissance se situe au niveau de 1,3 (la population mondiale a augmenté de 1,3 %). D'après les chiffres fournis par l'Institut national d'études démographiques (INED), certains pays développés comme l'Allemagne l'Autriche, l'Espagne ou le Portugal subissent un taux d'accroissement naturel nul, il y a autant de naissance que de décès. Dans certains cas, en Europe, la mortalité devenant supérieure à la natalité ou à l'immigration, il se produit non seulement un vieillissement mais aussi une dépopulation ; en Italie, pour l'année 1999, l'accroissement naturel fut négatif (taux de natalité de 9 pour 1000 contre un taux de mortalité de 10 pour 1000). Sur tous les continents, l'indice de fécondité est en baisse, seuls certains pays musulmans n'ont pas connu de baisse sensible (Yémen avec l'indice record de 7,3, Pakistan, Arabie Saoudite...) En s'appuyant sur les travaux d'un groupe d'experts appartenant à la Division

²⁰ Op.cit supra, article 72

de la population du Conseil économique et social de l'ONU, l'Eglise souscrit à l'idée de la deuxième révolution démographique caractérisée par une chute du taux de naissances.

211) Quels sont les fondements de la position de l'Eglise ?

Pour l'Eglise, il faut casser le mythe de la surpopulation et expliquer «l'explosion démographique». Deux documents majeurs s'y emploient. Les évolutions démographiques. Dimensions éthiques et pastorales brosse une problématique d'ensemble. La déclaration sur la chute de la fécondité dans le monde en précise un des aspects. Ces deux documents émanant du Conseil pontifical pour la famille n'ont pas la même valeur universelle qu'une encyclique qui engage la signature du pape. Ils fixent cependant les grandes lignes de la politique de l'Eglise dans le domaine de la démographie et respectent intégralement les éléments de doctrine développés dans la première partie. L'étude de ces documents permet de comprendre le positionnement de l'Eglise face à l'actualité dans le domaine de la démographie.

Tout d'abord, il est indispensable de comprendre le sens que l'Eglise donne à la notion de bien commun. En effet, la logique de son action s'inscrit toujours dans l'idée de l'atteindre. Le catéchisme de l'Eglise catholique le définit comme un ensemble de conditions sociales qui permettent à des groupes ou à des individus d'atteindre leur perfection. Les conditions peuvent s'explicitier par :

- le respect de la personne, c'est-à-dire lui permettre de réaliser sa vocation, ce pour quoi elle a été créée par Dieu. « La dignité de la personne s'enracine dans sa création à l'image de Dieu... ». De plus, le respect de la vie et la responsabilité des couples face à la transmission de la vie sont des éléments incontournables d'une appréciation des évolutions démographiques.
- la réalisation du bien-être social et le développement ; l'homme doit disposer de ce qui lui est nécessaire pour mener une vie décente (nourriture, vêtements, logement, santé, éducation, culture...). L'éducation est souvent considérée comme une priorité.
- la paix et la sécurité de la société, il incombe à l'autorité de les obtenir ou de les conserver par des moyens honnêtes.

La recherche du bien commun sera le guide indéfectible de l'action de l'Eglise dans les questions démographiques ; le respect de la personne passe par l'accueil de la vie, la réalisation du bien-être par la lutte contre la pauvreté, la paix par le respect d'une autorité à l'égard de la personne et de son droit à la vie.

Les principes de bien commun universel (celui de la famille humaine tout entière appelle une organisation de la société internationale), de partage du superflu, de destination universelle des biens (les biens de toutes natures sont à la disposition de la communauté humaine présente et à venir, d'où la nécessité de se comporter en gérant responsable), de solidarité internationale, de respect de la subsidiarité, tissent la trame éthique de son action. L'attitude négative face à la vie et face à la famille constitue pour l'Eglise «une nouvelle forme de pauvreté »

212) Les protagonistes de la maîtrise de la fécondité.

Dans le cadre d'une politique démographique, une politique de fécondité trouve naturellement sa place. Il s'agit de favoriser une hausse ou une baisse de la fécondité. Nous nous intéresserons à cette deuxième solution qui a les faveurs des Nations Unies.

Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) joue le rôle de «chef de file...pour ce qui est d'aider les pays à prendre les mesures stratégiques nécessaires en vue de mettre en place des services de santé de la reproduction, et de donner aux utilisateurs la possibilité de choisir entre divers systèmes de contrôle des naissances, y compris la contraception. »²¹.

L'influente International Planned Parenthood Federation (IPPF), ONG très connue et présente dans tous les programmes de planification des naissances, adopte résolument une approche qualifiable de malthusienne. Dans la présentation de son organisation, il est clairement mentionné que l'amélioration des conditions de vie de l'homme dépend de l'équilibre entre la population et les ressources naturelles. Dans l'absolu, celui-ci pourrait être atteint soit par une limitation des naissances, soit par une augmentation des ressources. Cette dernière solution est écartée d'emblée sans réelle argumentation scientifique. L'effort devra donc porter sur la première. Les 6 challenges à relever le définissent. Il s'agit de recenser les besoins pour fournir des services de qualité, promouvoir la santé sexuelle et reproductive, éliminer l'avortement à risque, renforcer la condition féminine, aider les jeunes à comprendre leur sexualité et leur fournir des services satisfaisant leurs aspirations, maintenir les qualités de soin maximum par le biais de la fédération²².

Le FNUAP, comme l'IPPF poursuivent les mêmes objectifs pour obtenir le même résultat final : « ...défendre en toutes circonstances les droits sexuels, l'émancipation des femmes

²¹ Principales mesures pour la poursuite de l'application du programme d'action de la conférence internationale sur la population et le développement, document ONU n° A/S-21/5/Add.1, chapitre IV, droits et santé en matière de reproduction.

et l'égalité des sexes. Atteindre ces objectifs contribuera à améliorer la qualité de vie et donc à stabiliser automatiquement la croissance de la population mondiale. »²³ Les différents objectifs précités seront explicités dans le chapitre consacré à Une stratégie incarnée sur le terrain.

Nous avons uniquement présenté les deux principaux protagonistes, d'autres acteurs interviennent en complément sans être les leaders de la politique de fécondité, citons l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui a financé une partie du projet sur la RU 486, pilule abortive. De plus, pour intervenir dans une politique de fécondité tout en étant subventionné par le FNUAP, une ONG doit être accréditée, une communauté de vue et d'action s'établit par ce biais.

Il ne faut pas sous-estimer l'action concrète sur le terrain qui s'inscrit logiquement dans le plan d'action ; nous donnerons deux exemples.

Le 08 avril 1999, la FNUAP a annoncé l'envoi d'emergency reproductive kits pour environ 350 000 personnes dans les camps de réfugiés à la frontière du Kosovo. Ces kits contenaient non seulement des préservatifs mais aussi des moyens de contraception d'urgence avec des pilules abortives, des stérilets et également des aspirateurs manuels pour pratiquer des avortements en début de grossesse.

Au Nicaragua, les ministres pour la famille et de l'éducation ont refusé des programmes de santé reproductive parce qu'ils favorisent l'avortement. En conséquence le représentant du FNUAP au Nicaragua a annoncé que les aides financières seront supprimées pour « incohérences » dans les programmes.

A partir de l'interprétation de la baisse du taux de croissance de la population mondiale, une ligne de confrontation s'est dessinée entre l'Eglise et les tenants d'une politique de maîtrise de la fécondité. Celle-ci représente les objectifs à atteindre de chacun des protagonistes. Pour les atteindre, chacun va déployer une stratégie qui lui est propre.

22) Un enjeu juridique.

La déclaration universelle des droits de l'homme peut s'enorgueillir d'être un texte quasi incontournable du droit international de nos jours. En son nom, lorsque les droits d'un homme sont menacés, la communauté internationale tire sa légitimité pour intervenir malgré la souveraineté intangible des Etats. Ainsi, tout ce qui sera reçu comme un droit de

²² Document de présentation de l'IPPF, www.ippf.org.about.what.htm

²³ Site du FNUAP, pourquoi agir ? www.unfpa.org.htm

l'homme, nouveau ou pas, pourra servir de justification à une action. C'est pourquoi, il existe bien un enjeu juridique majeur à gagner ou perdre «la guerre des nouveaux droits de l'homme ».

La notion de droit à la santé reproductive est en voie d'être reconnue comme un nouveau droit qui pourrait s'ajouter au 30 déjà existants dans la déclaration de 1948. Il est évident que la contraception, planification des naissances, ne pourrait être remise en question dans le consensus international. Imaginons que l'avortement soit reconnu comme un moyen contraceptif²⁴, la clause d'objection de conscience ne pourrait pas être invoquée contre un droit de l'homme ; serait-il pensable et légitime de s'y référer contre un droit de l'homme ? Cette situation extrême (et pourtant réaliste) provoquerait certainement une crise de conscience grave pour certains catholiques engagés dans la vie publique. La définition de «nouveau droit de l'homme » devient un réel enjeu.

221) La crainte de nouveaux droits de l'homme.

Pour la décrire, répondons à une question simple : est-elle fondée ?

La comparaison des textes est plutôt éloquente. Donnons un exemple tiré de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 comparée au projet de Charte des droits fondamentaux européens.

Quelle interprétation donner à des articles rédigés très différemment ? Comment seront interprétés des articles dont l'intention n'apparaît pas clairement de prime abord ? Dans le sens d'une relativisation de l'autorité parentale comme certains peuvent le suggérer ?

D'après la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, article 26 :

« ...Les parents ont par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leur enfant. »

Dans l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne²⁵, droit à l'éducation, les parents ont le droit d'assurer «l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques. »

Ils sont respectés «selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. » La priorité accordée aux parents dans la déclaration de 1948 n'apparaît plus explicitement. En outre,

²⁴ Cette possibilité a été écartée lors de la conférence dite le Caire + 5, cependant, il n'a jamais été mentionné que l'avortement ne sera jamais considéré comme un moyen contraceptif au même titre que les autres. En conséquence, les lobbies féministes qui militent pour, poursuivront leur action avec détermination.

²⁵ Projet donné en annexe du livre de Michel Schooyans, La face cachée de l'ONU

puisque l'exercice s'effectue sous la responsabilité de l'Etat, celui-ci pourrait devenir ipso facto prioritaire.

D'après la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, article 24/1 :

« Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent en fonction de leur âge et de leur maturité. » Si l'éducation fait partie des «sujets qui les concernent » l'autorité des parents pourrait également être remise en cause.

Dans le même esprit, une incertitude demeure dans l'interprétation de l'article 21 de la Charte : « Est interdite toute discrimination fondée sur...l'âge ou l'orientation sexuelle. » A partir de quel âge le principe de non-discrimination est-il fondé ? De plus, dans l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, pour le même sujet de non-discrimination, aucune mention à l'âge (ni même au sexe) n'est faite.

Le texte même de la déclaration universelle des droits de l'homme s'avère l'objet d'interprétation. Si nous nous en tenons à un commentaire autorisé sous la direction de monsieur Mario Bettati²⁶, juriste influent et respecté à l'ONU dans la filiation de René Cassin, la notion de protection de la vie n'est pas évidente d'emblée. En effet, l'article 3 de la déclaration de 1948 précise que «tout individu a droit à la vie... ». La question reste posée de savoir quand commence la protection : dès la conception ou à la naissance ? Cependant, à partir du moment où l'avortement est légal dans de nombreux pays, la deuxième conception semble prévaloir sans pour autant s'imposer unilatéralement. Malgré tout, en dépit des divergences, l'Eglise tient à la référence de 1948 pour éviter toute immixtion de nouveaux droits. En effet, dans la déclaration de 1999 sur la famille et les droits de l'homme, l'Eglise conclut son article 2 «par le fait qu'elle reconnaît la dignité inhérente et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, la Déclaration constitue un point de rencontre pour la réflexion et l'action conjointes. »²⁷ De plus, la convergence entre la Déclaration, l'anthropologie et l'éthique chrétiennes est explicitement soulignée.

La déclaration de 1948 constitue un minimum éthique à conserver et à préserver de «nouveaux droits » n'en permettant plus une lecture chrétienne. La conception que l'on se fait de la famille constitue probablement l'indicateur d'une vision classique ou moderne des droits de l'homme.

²⁶ La déclaration universelle des droits de l'homme, textes rassemblés par Mario Bettati, Olivier Duhamel et Laurent Greilsamer pour le Monde, édition Folio

²⁷ Conseil pontifical pour la famille, la famille et les droits de l'homme, site internet : www.vaticano.va consulté le 04 01 01

222) La définition et le rôle de la famille : l'enjeu majeur.

La définition et le rôle de la famille relève de la science sociale bien qu'ils soient garantis par le droit. De la conception du moment va dépendre la juridiction du moment. Il ne viendrait l'idée à personne de nier la réalité sociale de la famille. Cependant, les débats français sur le pacte civil de solidarité (PACS) ont montré à quel point le mot famille peut être interprété de différentes manières. Pour l'Eglise, la famille se définit comme la communauté que forme un homme et une femme unis par les liens du mariage et leurs enfants²⁸. Son rôle, décliné de la définition même, s'articule autour de 3 piliers : la procréation, l'éducation des enfants, l'esprit missionnaire. « Son activité procréatrice et éducative est le reflet de l'œuvre créatrice du Père. »²⁹ L'Etat doit prendre en compte ces divers points pour définir une politique familiale. « Les institutions politiques ont la responsabilité naturelle de fournir un cadre juridique équitable pour que toutes les communautés sociales puissent coopérer en vue du bien commun...La famille chrétienne est évangélisatrice et missionnaire. »³⁰

L'Etat, dans cet esprit, doit souscrire au principe de subsidiarité, c'est à dire qu'il doit soutenir l'institution familiale et ne rien entreprendre contre elle : « La famille doit être défendue par les mesures sociales appropriées. Là où les familles ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions, les autres corps sociaux ont le devoir de les aider et de soutenir l'institution familiale. Suivant le principe de subsidiarité, les communautés plus vastes se garderont d'usurper ses pouvoirs ou de s'immiscer dans sa vie. »³¹

C'est pourquoi, l'Eglise pour servir de fondement à des politiques familiales et fixer clairement la définition et le rôle de la famille, a rédigé la charte des droits de la famille³². « Elle a plutôt pour but de présenter à tous nos contemporains...une reformulation, aussi complète que possible, des droits fondamentaux propres à cette société naturelle et universelle qu'est la famille. » De plus, «la société est appelée à défendre ces droits contre toute violation, à les respecter et à les promouvoir dans l'intégralité de leur contenu³³ ».

Le souci de l'Eglise catholique est exprimé explicitement : défendre la famille pour qu'elle puisse accomplir ses missions et pour cela la préserver de toute intervention extérieure (Etat, société...) qui viserait à l'en détourner. La conception catholique de la subsidiarité

²⁸Catéchisme de l'Eglise catholique, op.cit, article 2202.

²⁹Op.cit supra, article 2205

³⁰Site internet IPPF, op.cit

³¹Catéchisme de l'Eglise catholique, article2209

³²Charte des droits de la famille, du 22 octobre 1983, présentée par le saint-siège à toutes les personnes, institutions et autorités intéressées par la mission de la famille dans le monde d'aujourd'hui.

pris dans son sens étymologique de soutien permet de mieux comprendre les positions prises par le Saint-Siège lors des grandes conférences internationales. Aucun prétexte politique, économique ou autre ne peut justifier une quelconque remise en cause de la famille.

La définition que donne l'Eglise catholique de la famille s'inscrit en faux par rapport aux idées actuelles sur le modèle familial. Peut-on encore prétendre qu'il existe un modèle unique ? Dans une résolution du Parlement européen, il est écrit : « Le parlement européen...demande aux Etats membres de garantir aux familles monoparentales, aux couples non mariés et aux couples de même sexe l'égalité des droits par rapport aux couples et aux familles traditionnelles...(il) estime nécessaire que des progrès soient accomplis rapidement afin de parvenir à la reconnaissance...des mariages légaux des personnes de même sexe. »³⁴ Le mot est désormais étendu à plusieurs modèles différents. L'idée de la famille ne prend pas ses racines dans la loi naturelle, elle correspondrait davantage à une représentation culturelle qui décrirait une situation du moment. Celle-ci pouvant bien-entendu évoluer. C'est pourquoi plusieurs modèles peuvent cohabiter, il n'appartient pas à un Etat d'en privilégier un plutôt qu'un autre. Cette façon relative et dynamique de décrire la famille se retrouvera dans les politiques dites familiales. La famille se place d'autant plus au cœur des enjeux dans le domaine de la démographie que sous couvert de politique de maîtrise de la fécondité, plusieurs décisions auront des répercussions directes sur elle. Donnons un exemple qui sera développé ultérieurement. L'idée de la parité homme femme reflète une conception moderne du rôle de la femme, celle-ci s'affranchissant du rôle classique de la mère de famille qui reste au foyer pour élever ses enfants. La maternité n'apparaît pas comme l'apanage exclusif de la femme, ce n'est pas une vocation. L'éducation, la condition féminine viendront alors renforcer cette conception. Ainsi une interaction entre divers domaines s'est-elle produite.

23) Des divergences qui ressortent sur «le terrain ».

Parallèlement à l'action nécessaire dans le domaine du droit, se déroule une action concrète de «terrain ». Celle-ci s'articule essentiellement autour de quatre grands domaines : l'éducation, la santé, la condition féminine, la lutte contre la pauvreté. Cette liste a été dressée à partir des principaux axes d'effort définis par le FNUAP et l'IPPF compte tenu

³³ Op.cit supra, préambule

³⁴ Rapport annuel sur les droits humains dans l'UE, Parlement européen, le 16 03 2000, article 55

du but final attendu. Il existe des programmes qui réunissent l'assentiment de tous : abaissement de la mortalité infantile et maternelle, réduction de l'écart entre les filles et les garçons dans l'enseignement, lutte contre les abus et les mutilations sexuels... Ils ne seront pas étudiés de manière à se concentrer uniquement sur les pierres d'achoppement entre l'Eglise et les institutions internationales influentes dans le domaine démographique. Présentons d'abord succinctement l'enjeu que représente isolément ces quatre domaines d'application.

231) La problématique des quatre piliers.

Qui est le principal éducateur, pour quelle finalité : en vue de l'épanouissement de la personne humaine, enfant de Dieu, en vue de l'autonomie de jugement et de la liberté absolue de «l'être existentiel», la nature de l'homme consistant à définir librement sa propre nature pour paraphraser la définition qu'en donne Kant ?

L'enjeu de la santé s'avère plus difficile à définir ; quelle que soit l'approche anthropologique utilisée, le bien-être physique ne saurait être négligé. Cependant, que signifie bien-être ? Faut-il le restreindre au plaisir ? Dans ce cas, la notion de «santé génésique et reproductive» très souvent mise en avant dans les documents de l'ONU apporte une réponse orientée. Nous retiendrons la définition suivante de la «santé reproductive» : les gens sont capables d'avoir une vie sexuelle responsable, satisfaisante et sûre ; ils ont la capacité de se reproduire et la liberté d'en décider, d'en fixer le moment et d'en choisir les moyens. A ce thème est rattaché la maternité sans risque, la planification familiale, la régulation de la fécondité, la lutte contre l'avortement à risque...

La condition féminine met en exergue non seulement la notion de parité homme/femme mais aussi la conception de la maternité. Certes il existe un terrain commun, dans le domaine du respect de la femme, dans son intégrité physique et morale (prostitution, excision ...). Cependant lorsqu'il s'agit du rôle de la femme dans la société, les conceptions divergent radicalement pour retomber sur une dialectique du type droit de la femme à s'épanouir dans son travail, à maîtriser son corps, contre la mère aliénée au foyer contrainte dans sa maternité. La femme et l'homme ne sont pas complémentaires, mais deux «genres» à part entière. La complémentarité suppose une répartition des tâches entre un homme et une femme, donc une certaine hiérarchisation. Celle-ci est considérée par les mouvements féministes comme la source de l'inégalité, c'est pourquoi la nouvelle condition féminine récuse la notion de complémentarité et prône l'égalité sans répartition

des tâches. En France, pour Gisèle Halimi, promotrice de la loi sur la parité homme/femme, les deux grandes conquêtes des femmes sont la maîtrise de la maternité (choisir le moment où elles auront des enfants) et l'accès aux responsabilités qui leur garantit d'avoir une influence indépendante sur la société.

La lutte contre la pauvreté semble être la grande absente des rapports des Nations Unies. Dans le document intitulé Principales mesures pour la poursuite de l'application du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³⁵, seul le chapitre VI (Mobilisation des ressources) fait des allusions discrètes à des programmes de coopération entre les pays développés et les pays les plus pauvres pour aider au développement de ces derniers. Tout le reste du document est lié à des notions de maîtrise de la population et de bien-être. La question reste posée : pauvreté et surpopulation ne sont-ils pas corrélés ? Parce qu'il n'y a pas assez de ressources pour tout le monde, alors il y a trop de monde ! La pauvreté, la malnutrition, la famine... sont des constats objectifs qui permettent aussi de poser le problème de la population autrement : comme les ressources ne sont pas réparties également au prorata de la population, une meilleure répartition (sous forme d'aide concrète) permettra de réduire ces fléaux. La question d'ensemble pourrait être formulée de la manière suivante : le développement est-il lié à une maîtrise de la croissance de la population ou à une meilleure répartition et utilisation des ressources ?

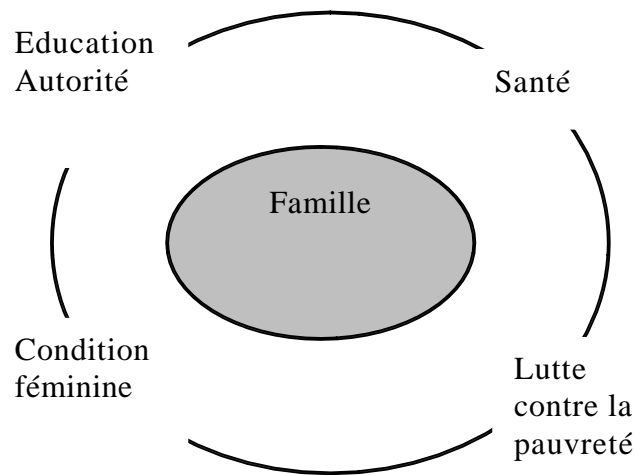
232) La famille, au «cœur de la bataille ».

Reprenons chacun des domaines en faisant ressortir la teneur des différents messages. Les deux logiques seront présentées face-à-face de manière à mieux faire apparaître ce qui les oppose. Ils sont présentés sous forme de tableau par souci didactique.

Il est certain que les citations retenues sembleront partiales, ne traduisant alors qu'une petite partie de la pensée de l'auteur de référence. Il est vrai qu'il existe des terrains d'entente et des objectifs d'action communs. Cependant, les citations retenues ont pour but de caractériser le plus clairement possible les deux logiques, elles décrivent un esprit qui n'est jamais contredit par une déclaration contraire dans d'autres documents disponibles. De plus, les documents d'origine représentent une réelle valeur doctrinale, soit par l'autorité émettrice soit par leur portée générale, quelle que soit la date de publication.

³⁵ Document ONU n° A/S-21/5/Add.1, il s'agit de la déclaration finale de l'Assemblée générale des Nations Unies de juillet 1999 issue du processus de révision quinquennal de la conférence du Caire.

C'est pourquoi, elles permettent de définir objectivement les intentions que nous pouvons synthétiser par le croquis ci-dessous.



Au cœur des préoccupations se trouve la famille. Agir sur l'un des paramètres du cercle extérieur, éducation, santé, condition féminine, lutte contre la pauvreté modifiera la cellule centrale à savoir la conception anthropologique de la famille. A contrario, promouvoir la famille dans le cadre d'une politique démographique nécessitera d'aborder au minimum les quatre domaines cités.

Les tableaux ci-dessous reprennent les thèmes principaux de chacun des protagonistes. Les citations retenues ont pour but de répondre aux questions posées dans la présentation des problématiques.

En bas des tableaux, en gras, apparaît « l'angle d'attaque » par lequel le domaine agit sur la famille.

Logique de l'Eglise catholique	Logique IPPF, FNUAP...
<p>Education <u>But de l'éducation :</u> « Il convient de demander aux responsables de l'éducation de dispenser à la jeunesse un enseignement respectueux de la vérité, des qualités du cœur et de la dignité morale et spirituelle de l'homme. »³⁶ « L'éducation de l'amour comme don de soi constitue encore les prémisses indispensables pour les parents appelés à donner à leurs enfants une éducation sexuelle claire et délicate. »³⁷ <u>Rôle des parents :</u> « ...Le rôle des parents dans l'éducation est d'une telle importance qu'il est presque impossible de les remplacer. »³⁸ <u>Lien avec la famille :</u> « La famille est le lieu par excellence, le plus propice et irremplaçable, pour la reconnaissance et le développement de l'être personnel dans son cheminement vers la pleine dignité. »³⁹</p>	<p><u>But de l'éducation :</u> « Promouvoir l'éducation à la vie familiale en tant que moyen pour préparer les jeunes à la responsabilité de la paternité / maternité et améliorer l'accès des jeunes à l'information, à l'éducation et aux services relatifs à leur santé dans les domaines de la santé et de la reproduction. »⁴⁰ <u>Bien-être des adolescents :</u> « Inclure à tous les niveaux de l'éducation formelle et non formelle, une instruction concernant les problèmes de santé et de population, y compris le plan de la santé en matière de sexualité et de reproduction, afin de pousser plus loin l'application du programme d'action pour ce qui est de favoriser le bien-être des adolescents, de promouvoir l'égalité et l'équité entre les sexes, d'encourager un comportement responsable sur le plan sexuel et de protéger les intéressés contre les grossesses prématurées ou non souhaitées. »⁴¹</p>

Relativiser le rôle des parents en s'adressant directement aux enfants

³⁶ Catéchisme de l'Eglise catholique, op.cit, article 2526

³⁷ Jean-Paul II, familiaris consortio, librairie Pierre Téqui, article 37

³⁸ Catéchisme de l'Eglise catholique, op.cit, article 2221

³⁹ Famille et droit de l'homme, op.cit, article 15

⁴⁰ IPPF plan stratégique, objectif 6, www.ippf.org/about/stratf.htm

⁴¹ Document ONU Le Caire + 5, chapitre E, population, développement et éducation.

<p>Santé <u>La maladie et la souffrance :</u> « La maladie et la souffrance ont toujours été parmi les problèmes les plus graves qui éprouvent la vie humaine » « Très souvent, la maladie provoque une recherche de Dieu, un retour à Lui »⁴²</p> <p><u>Pour une approche globale de la santé :</u> « Le document (plate-forme d'action pour la conférence de Pékin) accorde une position privilégiée aux maladies sexuellement transmissibles ou qui se rapportent à la reproduction. Ces dernières ne représentent qu'une partie des problèmes sanitaires de la femme... La limite supérieure des mesures proposées consiste à ne considérer la santé des femmes que dans le contexte de la reproduction... »⁴³</p>	<p><u>Le rôle normatif de l'OMS :</u> « Le rôle de l'OMS ne consiste pas seulement à proposer une aide technique aux gouvernements ; il est aussi normatif, en ce sens qu'elle doit proposer une nouvelle vision du monde »⁴⁴</p> <p><u>Santé égale bien-être :</u> « La santé ne se définit plus comme l'absence de maladies ou de blessures ; les hommes et les femmes doivent connaître un bien-être dont la santé sexuelle et reproductive en constitue un élément important. »⁴⁵</p> <p><u>Objectif, la santé reproductive :</u> « universal acces to sexual and reproductive health care is a central objective of the ICPD (international conference on population and development) progamme of action »</p>
---	--

Par le biais de la santé reproductive, discréditer la maternité, l'enfant est un «dû »

⁴² Catéchisme de l'Eglise catholique, articles 1500 et 1501

⁴³ Conférence mondiale de Pékin, importante déclaration du Saint-Siège, Pierre Téqui éditeur. Cette déclaration avait pour but de préciser clairement la position catholique à partir de la plate-forme d'action servant de base de discussion pour la conférence de Pékin. En conséquence, les extraits cités reflètent fidèlement la doctrine de l'Eglise sur les questions qui nous intéressent.

⁴⁴ D'après la déclaration du président de l'OMS, le docteur Nakajima, faite en 1991

⁴⁵ About IPPF, page de présentation de la fédération sur le site internet : www.ippf.org/about/what.htm

Condition féminine

Complémentarité homme femme :

« La famille est irremplaçable. Les fonctions du père et de la mère sont différentes mais d'égale importance : e l l e s s o n t complémentaires. La femme dans sa mission maternelle, a le droit à la protection de la société. La société devrait reconnaître la valeur sociale du travail de la femme au foyer. »⁴⁶

« La femme et l'homme sont l'expression d'une complémentarité biologique, individuelle, personnelle et spirituelle.

Grandeur de la maternité :

« On n'insistera jamais assez sur le fait que la femme doit être valorisée dans tous les domaines de la vie. Il faut toutefois reconnaître que, de tous les dons et les devoirs qui lui sont propres, sa vocation à la maternité ressort de façon particulière. »⁴⁷

« Il n'y a pas de doute que l'égalité de dignité et de responsabilité entre l'homme et la femme justifie pleinement l'accession de la femme aux fonctions publiques. Par ailleurs la vraie promotion de la femme exige que soit clairement reconnue la valeur de son rôle maternel et familial... »⁴⁸

Emancipation des femmes :

« Les gouvernements devraient prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les disparités et les inégalités liées aux moyens d'existence des femmes et à leur accès au marché du travail...dont il a été prouvé qu'ils favorisent l'émancipation des femmes et leur assure une meilleure santé en matière de reproduction. »⁴⁹

Objectif d'une politique :

« Faire en sorte que l'égalité des femmes et leur droit à la planification familiale et à la santé sur le plan de la sexualité et de la reproduction demeurent des priorités dans les politiques de développement nationales et internationales. »⁵⁰

Refus du modèle classique de la famille en récusant la maternité

⁴⁶ Conférence mondiale de Pékin, op.cit

⁴⁷ Jean-Paul II, Vocation à la maternité, Angélus du 16 juillet 1995

⁴⁸ Catéchisme de l'Eglise catholique, article 23

⁴⁹ Le Caire + 5, op.cit, chapitre III, partie B, émancipation

⁵⁰ IPPF plan stratégique, op.cit, introduction

<p>Lutte contre la pauvreté :</p> <p><u>Pauvreté plutôt que surpopulation :</u></p> <p>« Les gens sont considérés comme «trop nombreux » lorsqu’ils ne sont pas capables de résoudre leurs problèmes d’alimentation, d’hygiène, etc. Or à ces situations, il y a toujours des remèdes possibles ; ces situations sont évitables. »⁵¹</p> <p>« Ce que certains appellent surpopulation, c’est le déséquilibre entre le nombre d’hommes et le volume de biens disponibles...En fait, le mot «surpopulation » est devenu un terme péjoratif pour désigner la pauvreté. »⁵²</p> <p><u>Promouvoir une politique de solidarité internationale :</u></p> <p>« Les nations riches ont une responsabilité morale grave à l’égard de celles qui ne peuvent par elles-mêmes assurer les moyens de leur développement...</p> <p>Il faut aussi réformer les institutions économiques et financières internationales...</p> <p>Il faut soutenir l’effort des pays pauvres travaillant à leur croissance et à leur libération...d’une manière très particulière dans le domaine du travail agricole. »⁵³</p>	<p>Pas de réponse explicite.</p>
--	----------------------------------

Refus d’intégrer une dimension familiale à la lutte contre la pauvreté

⁵¹ Pour comprendre les évolutions démographiques, Michel Schooyans, APRD (Association pour la recherche et l’information démographiques)

⁵² Famille et droit de l’homme, op.cit

III) Pour quel résultat ?

31) L'influence de l'Eglise

Il est peut-être un peu hasardeux de chercher à estimer les résultats de la doctrine de l'Eglise en relation avec le fait démographique. Il faut distinguer le « for interne » du « for externe ». En effet, certains points de la doctrine façonneront l'intimité de la personne; par exemple, si la vie est effectivement comprise comme un don de Dieu dont les époux agissent comme coopérateurs, alors la doctrine refusant la contraception sera respectée. Par «for externe » nous comprenons les actes publics, comme se marier à l'église ou faire baptiser un enfant, sans pour autant souscrire (par manque aussi de connaissances et de compréhension ?) à l'ensemble de la doctrine de l'Eglise. Ainsi les exigences morales qui ne sont pas perçues comme en phase avec la société sont-elles relativisées.

Il faut aussi distinguer l'individu des grandes institutions, des Etats...L'étude de la ligne de confrontation a fait ressortir les enjeux pris dans leur globalité sur la scène internationale. Si les nouveaux droits de l'homme sont reconnus définitivement par la communauté internationale, les conséquences se répercuteront sur les individus, c'est pourquoi, il est logique que l'Eglise cherche à exercer le maximum d'influence en amont.

311) L'atout d'un réel poids démographique

Si l'on s'en tient au chiffre publié officiellement par le Vatican⁵⁴, il y aurait 1 milliard de catholiques baptisés par le monde ce qui représente 17,4 % de la population mondiale.

	Population	NBR Catholiques	% catholiques
Afrique	748612	116664	15,6
Amérique	799804	504787	63,1
Asie	3592965	105742	2,9
Europe	684384	283023	41,4
Océanie	29858	8041	26,9

Répartition
par
continent

Avec 1/6 de la population mondiale, l'Eglise dispose d'un atout sur le plan démographique. Même si l'intégralité de sa doctrine n'est pas acceptée, elle peut estimer avoir une mission apostolique sur 1 habitant sur 6 dans le monde. Ce fait lui confère indirectement une certaine légitimité pour faire valoir une conception catholique de la dignité humaine sur la scène internationale. Cependant, son influence ne va pas s'exercer uniformément. Le tableau de répartition du nombre de catholiques par continent le montre. Elle est pratiquement absente de l'Asie et peu implantée en Afrique. En revanche, elle est très présente en Amérique, en particulier en Amérique Centrale et Amérique du Sud. Les catholiques d'Amérique du Sud forment 49,5% des catholiques du monde entier, ce continent va donc représenter un enjeu important pour l'Eglise, non seulement en terme d'évangélisation mais aussi en terme géopolitique d'influence. De plus, des initiatives récentes la confortent, l'idée d'une journée de l'enfant à naître tend à se répandre dans ce continent. Le président argentin Carlos Menem a signé un décret en 1999 proclamant le 25 mars (date symbolique car fête de l'Annonciation) journée de l'enfant à naître. A

s'est construite autour de son rayonnement ; Saint Benoît n'est-il pas patron de l'Europe eu égard à la « colonisation » de l'espace par l'ordre bénédictin ?

312) Présence effective à tous les niveaux.

Un autre atout de l'Eglise qui mérite d'être développé repose sur un exceptionnel maillage de «ses réseaux d'influence ». Par «réseaux d'influence » nous comprenons sa capacité à toucher non seulement les institutions internationales, les Etats, mais aussi directement les personnes.

Le Saint-Siège est partie prenante de l'activité diplomatique de son temps : il est présent dans la plupart des grandes institutions internationales. Il est cofondateur de l'Agence internationale de l'Energie Atomique (AIEA), membre de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), présent au comité exécutif du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR), envoie des représentants auprès du FAO, de l'UNESCO, est admis comme observateur à l'Organisation des Etats Américains (OEA), à la nouvelle Organisation mondiale du commerce (OMC), il est aussi membre de droit de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)...et d'autres organisations mondiales. De plus, il jouit du statut d'observateur permanent à l'ONU auquel nous nous intéresserons plus particulièrement.

Auparavant, il est nécessaire de préciser le but de son action et d'en fixer les limites de manière à bien comprendre l'influence que le Saint-Siège entend jouer. Au titre d'un gouvernement souverain (souveraineté de la papauté) il est doté d'une personnalité juridique internationale. Il bénéficie donc de la parité avec les autres sujets de droit international comme les puissances étatiques. Cependant, il est soucieux de garder une réelle indépendance vis à vis d'un pouvoir temporel. L'article 24 du traité du Latran du 11 février 1929 souligne la volonté de « demeurer étranger aux compétitions temporelles entre

personne humaine, la promotion des plus hautes valeurs spirituelles. »⁵⁶ Ainsi le pape a-t-il clairement défini l'esprit dans lequel s'effectuent les interventions du Saint-Siège sur la scène internationale.

Le statut d'observateur ne confère pas le droit de vote à l'Assemblée générale des Nations Unies mais en plus d'un droit de parole réglementé donne la possibilité d'assister à toutes les séances et de disposer de la documentation. En revanche, dans toutes les grandes conférences internationales comme le Caire sur la population et le développement, ou Pékin sur la promotion de la femme, le Saint-Siège est membre de plein droit, appartenant à la «famille des Nations Unies en tant que membre cofondateur de l'AIEA. Il y envoie des délégués qui disposent du droit de vote.

Les deux conférences citées sont les plus importantes pour leur implication sur la démographie et le tournant qu'elles ont pris par rapport aux conférences de Bucarest et de Mexico. En 1994, les experts du FNUAP considéraient alors que la population mondiale connaissait le plus fort taux de croissance de son histoire ; les travaux ont rapidement porté sur la limitation des naissances comme nous l'avons déjà montré. Mgr Renato Martino⁵⁷ a rappelé, lors du congrès européen des mouvements «provie » de Grenade en avril 2000, les attaques contre la vie par des pays membres de l'ONU et comment le Saint-Siège avec ses alliés ont tenté d'y faire face. Il donne l'exemple de la conférence du Caire en 1994 où leur action a évité qu'un droit international d'avortement soit proclamé ; dans le paragraphe 8.25 du programme d'action, l'avortement est spécifiquement rejeté comme «moyen de planning familial ». Des résultats similaires ont été obtenus lors de la conférence de Pékin. Il ne faut pas sous-estimer l'impact des grandes conférences internationales. Toutes les institutions des Nations Unies furent informées des plates-formes d'action décidées au Caire ou à Pékin, même l'UNICEF à qui le Saint-Siège versait une contribution, distribuait des moyens de contraception, voire faisait la promotion avec l'OMS et le FNUAP de la pilule abortive. En 1996, il suspend sa contribution devant le refus du directeur exécutif de

Il faut noter que les décisions lors des conférences sont prises au consensus, il est donc possible d'émettre des réserves sur les points jugés inacceptables, elles sont ajoutées à la déclaration finale. Le Saint-Siège a donc profité de cette opportunité pour faire valoir sa position.

Les actions de l'Eglise dérangent. En effet, l'ONG CFFC lança une campagne dans le but d'obtenir une révision du statut de l'Eglise catholique à l'ONU, afin qu'elle soit considérée comme une simple ONG (parmi les 2000 accréditées à l'ONU) et non plus comme un observateur permanent, de ce fait elle aurait été exclue des sessions de bilan quinquennal des conférences du Caire et Pékin. Cette campagne (see Change⁵⁹) n'a pas aboutie.

L'action de l'Eglise s'exerce au niveau des Etats par le biais des nonciatures. Il s'agit de véritable relation diplomatique. Elles méritent d'être mentionnées, cependant leur influence est limitée à un rôle diplomatique. La souveraineté des Etats doit être respectée, à ce titre l'Eglise ne peut faire d'ingérence dans les affaires internes. Dans le domaine de la défense de la vie, cette situation lui offre quand même la possibilité d'interpeller directement un Etat sur les questions de morale.

Au niveau national comme au niveau individuel, l'Eglise cherchera à «toucher les cœurs et les esprits » par le biais des évêchés et des paroisses et par l'action directe du pape Jean-Paul II lors de ses nombreux voyages. L'annuaire de l'Eglise catholique recense plus de 200 millions de paroisses dans le monde auxquelles s'ajoutent presque autant de centres pastoraux (missions, instituts...). Il est quasiment impossible d'évaluer le «for interne », quel impact a-t-elle dans le cœur des gens, dans l'éducation des consciences ? Nous pouvons cependant remarquer d'une part les résultats obtenus par le dynamisme des évêques et d'autre part la popularité et l'énergie du pape.

Les conférences épiscopales interviennent dans le champ politique d'un Etat dès lors qu'une décision est à prendre ayant un lien direct avec la dignité de la personne humaine.

Dans cet esprit, la conférence épiscopale espagnole intervient directement dans les débats

dans une voie d'arrogance et de violation des droits de l'homme. »⁶⁰ La loi n'a pas été votée à une voix près en septembre 1998.

La conférence épiscopale des Etats-Unis fournit un autre exemple significatif d'une dynamique que pourraient engendrer les évêques en se prononçant sur la responsabilité politique et le droit à la vie. Les Etats-Unis comptent désormais une communauté catholique d'environ 64 millions de personnes. Ainsi les catholiques qui s'engagent en politique peuvent prétendre entrer dans le courant dominant de la politique américaine. Les évêques placent les élus catholiques devant une nouvelle responsabilité : sortir de la dialectique vie privée et conviction, contre rôle public et responsabilité. « Un véritable pluralisme dépend du combat vigoureux des personnes de conviction pour promouvoir leurs croyances par tous les moyens éthiques et légaux dont elles disposent...Seule une promotion inlassable de la vérité sur la personne humaine peut insuffler à la démocratie les justes valeurs...Les catholiques américains cherchent depuis longtemps à s'intégrer à la vie culturelle américaine. Mais en nous intégrant, nous avons trop souvent été assimilés...Pour créer un changement spirituel, nous devons apporter à notre culture l'ensemble de l'Evangile, un Evangile de la vie et de la joie. »⁶¹ De plus, ils n'hésiteront pas à assumer leur responsabilité si l'on se réfère à la déclaration de 1998 Living the gospel life, «en tant que principaux éducateurs de l'Eglise, nous devons donc instruire, persuader, corriger et admonester les responsables politiques qui contredisent l'Evangile de vie par leurs actions et leurs politiques. »

L'investissement personnel et le charisme du pape Jean-Paul II méritent d'être soulignés; certains nomment cette action : « politique de présence », le pape utilise son charisme personnel pour débloquer des situations difficiles, mais aussi « pastorale itinérante » en faisant prévaloir l'universalité de l'Eglise, ou « magistrature d'influence » car peu d'autorités internationales peuvent se prévaloir d'une telle notoriété⁶².

32) Les défis à relever.

321) La fécondité n'est-elle pas à l'honneur ?

Nous avons montré que l'anthropologie catholique contient une morale exigeante pour tout ce qui touche à la «vie », elle ne peut pas en principe être relativisée au nom de la doctrine de la tolérance. De plus, bien que 1 milliard de personnes aient fait «un acte catholique » en une année, cela ne signifie pas pour autant que 1 milliard de personnes respectent et surtout acceptent une telle doctrine. Aucune étude ne permettra avec certitude de l'affirmer ou de l'infirmier. Cependant, si l'on compare les indices synthétiques de fécondité avec la liste des pays catholiques, la natalité ne semble pas particulièrement à l'honneur. Sous le vocable de pays catholiques, nous nous intéresserons à ceux dont la population catholique représente au moins 50 % de la population totale. L'indice synthétique de fécondité (ISF) constitue certainement le meilleur indicateur pour saisir la fécondité, pour comparer les comportements de fécondité dans le temps et entre les régions quelles que soient les différences de structure par âge. Le tableau en annexe 2 présente une vingtaine de pays avec une forte population catholique en % et leur ISF pour l'année 1999. Aucun pays catholique d'Europe n'a une natalité suffisante pour renouveler les générations. Il est vrai que le taux classique de 210 enfants pour 100 femmes n'est pas unanimement reconnu comme un indicateur universel de remplacement des générations, mais il reste pertinent pour juger du comportement d'un pays développé dont le taux de mortalité est stabilisé. La Pologne qui est le pays avec le plus fort pourcentage de catholiques d'Europe (95% de la population totale), et même du monde, ne connaît une natalité que de 137 enfants pour 100 femmes. La Pologne catholique aurait-elle peur d'avoir des enfants ? Il est plutôt difficile de se prononcer sur les raisons pratiques d'une fécondité si basse. Il reste cependant réaliste et rationnel de l'expliquer en partie par le

touche tous les pays développés qu'ils soient ou pas catholiques, d'autre part la forte natalité reste l'apanage des pays en voie de développement. S'agit-il d'une «psychologie nataliste» ? Poser une telle question sans pouvoir y répondre présente simplement l'avantage de mieux faire ressortir l'enjeu pour l'Eglise. Face aux politiques mondiales de limitation de la population, face aux droits des femmes (conquis récemment) de maîtriser leur fécondité, elle devra donner un sens au fait d'accueillir de nouveaux enfants sans remettre en cause les possibilités de développement.

322) Des questions sans réponses

Nous ne pouvons pas objectivement prétendre que le fait qu'elle ait à donner un sens à la forte natalité de certains pays soit une faiblesse, mais elle se retrouvera en position défensive face aux politiques des grandes organisations internationales que nous avons étudiées. Si l'on considère le phénomène de transition démographique qui après la maîtrise de la mortalité maîtrise la natalité, la tentation sera grande d'avoir recours à des moyens contraceptifs pour atteindre un meilleur niveau de développement. L'Eglise aura donc à convaincre que la maîtrise de la population n'est pas une garantie de développement. Sinon, des propositions concrètes à l'instar de la création d'un fonds mondial pour venir en aide aux plus déshérités, selon les vœux du pape Paul VI renouvelés dans l'encyclique *Populorum Progressio*, risquent de rester lettre morte. Elle doit pouvoir tirer parti de ses relations avec la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international (FMI). Pour le jubilé de l'an 2000, le pape Jean-Paul II a proposé une levée ou une annulation de la dette des pays en voie de développement.

Conclusion

Quels que soient les résultats immédiats, l'Eglise inscrit son action en faveur de la vie dans une dimension eschatologique, elle ne recherche pas un pouvoir temporel même si son engagement semble avoir une dimension politique, même si les relations internationales traduisent aussi un rapport de force entre plusieurs anthropologies pour lequel elle met en œuvre tous ces moyens (intellectuels, humains, voire financier) dans le but de le faire basculer en sa faveur. Il n'est pas possible de comprendre l'action de l'Eglise catholique sur la scène internationale sans admettre, au moins intellectuellement, la référence permanente de la dignité de l'homme perçue à travers sa transcendance, homme créé à l'image de Dieu. C'est pourquoi, sa détermination à promouvoir une culture de vie restera ferme quelque soit les avatars des temps à venir : les moyens mis à la disposition de la culture de vie pourront évoluer, les buts et les limites de l'action (dans l'esprit de : la fin ne justifie pas les moyens) resteront immuables. Pour l'illustrer, laissons la parole au pape Jean-Paul II et au catéchisme de l'Eglise catholique qui traduisent intégralement (sans subjectivisme) la doctrine sur le sujet :

« Par sa mission même » l'Eglise fait route avec toute l'humanité et partage le sort terrestre du monde ; elle est comme le ferment et, pour ainsi dire, l'âme de la société humaine appelée à être renouvelée dans le Christ et transformée en famille de Dieu ». L'effort missionnaire exige donc la patience. Il commence par l'annonce de l'Evangile aux peuples et aux groupes qui ne croient pas encore au Christ ; il se poursuit dans l'établissement de communautés chrétiennes qui soient des « signes de la présence de Dieu dans le monde », et dans la fondation d'Eglises locales ; il engage un processus d'inculturation pour incarner l'Evangile dans les cultures des peuples... »⁶³

d'autres encore persécutent les communautés de croyants, les chrétiens continueront à proclamer que l'expérience religieuse fait partie de l'expérience humaine. »⁶⁴

« Dotée d'une âme spirituelle, d'intelligence et de volonté, la personne humaine est dès sa conception ordonnée à Dieu et destinée à la béatitude éternelle. Elle poursuit sa perfection dans « la recherche et l'amour du vrai et du bien ». »⁶⁵

Annexe 1

Que représente la diminution du taux de croissance de la population mondiale ?

Fait démographique
6 milliards d'êtres
humains

Logique de l'Eglise catholique	Logique des opposants
La vie est sacrée Défendre la dignité humaine Lutte contre la pauvreté	Rechercher le bien-être individuel qui provoquera une chute de taux de fécondité nécessaire au développement. La notion de bien-être inclus la santé génésique et reproductive

Mode
d'action

Sur le plan du droit

Sur le terrain

Annexe 2

	% de population catholique	ISF
Europe		
Belgique	80	1.61
France	80	1.77
Irlande	75	1.88
Lituanie	82	1.35
Pologne	95	1.37
Slovénie	81	1.21
Espagne	93	1.20
Italie	96	1.22
Afrique		
Angola	58	6.8
Burundi	61	6.5
Congo	59	5.1
RDC	49.5	6.6
Rwanda	50	6
Amérique du Nord		
Canada		1.5
Amérique centrale		
El Salvador	91	3.6
Guatemala	85	5.1
Honduras	92	4.4
Mexique	92	3
Amérique du Sud		
Argentine	89	2.6
Bolivie	87	4.2
Bésil	86	2.3
Pérou	90	2.5

Le pourcentage de population a été calculé à partir des chiffres de l'Annuaire statistique de l'Eglise catholique.

L'indice synthétique de fécondité (ISF) D'après l'INED pour 1999

Bibliographie

Lettre encycliques :

Paul VI, *Populorum progressio*, discours du pape et chronique romaine, bi-mensuel n° 179, librairie Téqui, 1967

Paul VI, *Humanae vitae*, lettre encyclique sur la régulation des naissances, les éditions du Cèdre, 1968

Jean-Paul II, *Evangelium vitae*, valeur et inviolabilité de la vie humaine, Pierre Téqui éditeur, 1995

Enseignement de l'Eglise catholique :

Catéchisme de l'Eglise catholique, Pocket nouvelle édition, 1999

Jean-Paul II, *Les tâches de la famille chrétienne*, exhortation apostolique *familiaris consortio*, failles vivantes numéro spécial 219, Pierre Téqui éditeur, 1982

Conférence Mondiale de Pékin, importante déclaration du Saint-Siège, Pierre Téqui éditeur

Conseil pontifical pour la famille, *Evolutions démographiques dimensions éthiques et pastorales*, Libreria Editrice Vaticana, 1994

Aspect éthique de la démographie :

Michel Schooyans, *Pour comprendre les évolutions démographiques*, Paris Sorbonne, APRD, Paris 1994

Michel Schooyans, *L'Evangile face au désordre du monde*, Fayard, Paris 1998

Michel Schooyans, *La face cachée de l'ONU*, Le sarment, 2000

Divers :

Sous la direction de Joël-Benoît d'Onorio, *La diplomatie de Jean-Paul II*, éditions cerf, 1998

Textes rassemblés par Mario Bettati, Olivier Duhamel, et Laurent Greilsamer pour le Monde, *La déclaration universelle des droits de l'homme*, éditions Folio 1999